



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/205
dossier n° 99-0052

Arrêté complémentaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000 autorisant la SAS BUTON ATLANTIQUE BISCUITS à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de brioches située à CHAUVE, 23 rue du Pinier et Chemin des Fontaines ;
- VU le dossier présenté le 18 juin 2014 par la SAS BUTON ATLANTIQUE BISCUITS faisant suite à l'inspection du 23 octobre 2013 donnant lieu à la mise en demeure du 3 février 2014 ;
- VU l'inspection des installations classées sur site en date 8 juillet 2015 accompagnée du SDIS ;
- VU l'avis technique du SDIS en date du 21 juillet 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 septembre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la SAS BUTON ATLANTIQUE BISCUITS en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU la réponse de la SAS BUTON ATLANTIQUE BISCUITS en date du 24 septembre 2015.

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires au regard des travaux relatifs à la prévention du risque incendie, notamment en matière de recouplement des bâtiments de stockage et du confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000 autorisant la société SAS BUTON ATLANTIQUE BISCUITS à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de brioches située à CHAUVE, 23 rue du Pinier et Chemin des Fontaines est modifié par les prescriptions ci-après.

TITRE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	désignation	grandeurs caractéristiques	Régime
2220.B.2.a	Transformation de matières premières d'origine végétale (quantité supérieure à 10 tonnes par jour)	quantité de 48 t/j	E
2221.B	Transformation de matières premières d'origine animale (quantité supérieure à 2 tonnes par jour)	quantité de 17,6 t/j	E
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	600 t de produits stockés pour un volume de 10 000 m ³	DC
1530.3	Dépôts de papier/cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des ERP. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 200 m ³	D
2663.1.c	Stockage de matières plastiques en tant que produits finis ou semi-finis	250 m ³	D
4802	Emploi dans des équipements clos frigorifiques ou climatiques de gaz à effet de serre fluorés, de capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluides, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluides Quantité totale de 495 kg	NC
2662	Cette rubrique correspondant aux stockages de matières plastiques en tant que matières premières		NC
2920	Installations de compression		NC
2925	Postes de charge d'accumulateurs		NC

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration)

TITRE 3 Prévention des risques

ARTICLE 3.1.

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose d'une capacité permettant le confinement des effluents liquides produits lors d'un sinistre (déversement accidentel, incendie...). Elle est d'un volume minimum de 1 250 m³. La vidange de cette capacité de confinement suivra les principes imposés par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La solution ci-après peut également être retenue par l'exploitant, d'une part afin de limiter la propagation d'un sinistre et, d'autre part, de diminuer le besoin en eau nécessaire pour l'extinction d'un sinistre :

<i>Désignation des études et travaux</i>		<i>Date limite de réalisation</i>
1	Isolement entre les lignes Brio 4/5 et Brio 6/7 par la mise en place d'une paroi coupe-feu deux heures ainsi que d'une porte coupe feu deux heures avec fermeture asservie à la détection automatique d'incendie.	6 mois après la notification de l'arrêté
2	Capacité de rétention de 600 m ³	6 mois après la notification de l'arrêté

Dans le cas où le volume de 600 m³ d'eau est dirigé dans le bassin de stockage de 3000 m³ issues des eaux traitées, la capacité de celui-ci tient compte à la fois du volume des eaux traitées et des eaux d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 4 AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4.1.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il peut, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chauvé et peut y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de Chauvé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Chauvé et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SAS BUTON ATLANTIQUE BISCUITS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 4.4.

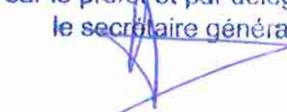
Une copie du présent arrêté est remise à la société SAS BUTON ATLANTIQUE BISCUITS qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

ARTICLE 4.5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Chauvé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **01 OCT. 2015**
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY